

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-370 DU 4 DECEMBRE 1990
portant mise en disponibilité de Monsieur
Jerôme Codjo ADOUSSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990, portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-198 du 21 Août 1990, portant Organisation, attributions et fonctionnement du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990 ;

Ø E C R E T E

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et celles de l'article 114 nouveau de la Décision-Loi

.../...

N°89-006 du 12 Avril 1989 modifiant et complétant la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité d'un (1) an, pour compter du 1er Novembre 1990, est accordée à Monsieur Jérôme Codjo ADOUSSO, Magistrat A1 - 8 pour convenances personnelles.

Ladite mise en disponibilité est renouvelable tacitement pour une durée égale.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi n°86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

Article 3.- Monsieur Jérôme Codjo ADOUSSO devra solliciter sa réintégration six (6) mois au moins avant l'expiration de ladite période suivant les dispositions de l'article 119 alinéa 2 de la Décision-Loi n°89-006 du 12 Avril 1989 susvisée.

Article 4.- L'intéressé prêtera à nouveau serment lorsqu'il sera réintégré, en application des dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 visée supra.

Article 5.- Le Ministre de la justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 DECEMBRE 1990

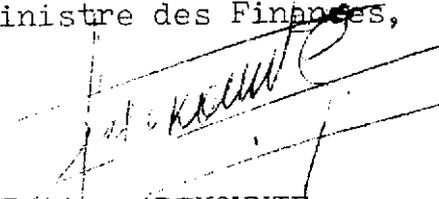
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Finances,


Fatiou ADEKOUNTE.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Justice, et de
la Législation,


Yves Donatien YEHOUESSI.-

Ampliatiions : PR 4 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 1 MJL & DIRECTIONS 20 MF 4
Autres Ministères 13 Départements 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-
INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI 1 BN 1 FASJEP-ENA 6 Intéressé 1
JORB 1.-